

CONSEIL MUNICIPAL 14 AVRIL 2026

Délibération n°023-2026

**Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire**

Conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
27	25	26
Date de convocation		
8 Avril 2026		
Secrétaire de séance		
Sébastien ANDEVERT		

Le quatorze avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire. Les dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ont été respectées. Etaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Sébastien ANDEVERT, Sandrine CARRIERE, Thierry PESENTI, Delphine POIRIER, Frédéric MARTIN, Sonia BONNET TELLIER, Cyril QUIOT, Éric ORTIZ, Véronique GALTIER, Régis BLAYRAT, Cédric DAYDE, Martine BARROT, Christophe RENAUD, Isabelle MARTINEZ CARITA, François GEMROT, Katarzyna BOUALAM, Paul HERAIL, Blandine MAILLARD, Yvonn LE COZ, Chloé ARCANGELI, Julien GOUDET, Ghislaine Alice TAPIS, Romain GARCIN.

A donné procuration : Myriam SEVENERY à Sandrine CARRIERE

Absent : Aurélie JACQUELOT (arrivée à la question n°5)

\*\*\*

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, Maire

Le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Cette délégation a pour objectif de faciliter l'exercice de l'administration communale, dans un cadre strictement réglementé et sous le contrôle de l'assemblée municipale.

En effet, les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, qui doit en rendre compte régulièrement au Conseil municipal. Elles sont en outre soumises au contrôle de légalité.

Le Conseil municipal ne peut toutefois se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L.2122-22 et doit, pour certaines matières, fixer les limites et conditions des délégations accordées.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE**

De déléguer au maire les attributions suivantes pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, d'un montant inférieur à 40 000€ HT et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour des acquisitions destinées à réaliser des projets préalablement décidés par le Conseil Municipal et dont le coût a été approuvé par le Conseil Municipal, et sans pouvoir subdéléguer ce pouvoir (article L.2122-22, 15°) ;
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ; cette délégation est générale et donnée pour les actions devant les deux ordres de juridiction ;
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000€ pour chaque sinistre, et sous réserve des crédits inscrits au budget annuel de la commune ;
- 15° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme pour des acquisitions destinées à réaliser des projets préalablement décidés par le Conseil Municipal et dont le coût a été approuvé par le Conseil Municipal, et sans pouvoir subdéléguer ce pouvoir ;
- 16° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 18° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour le financement des opérations ayant fait l'objet d'une approbation préalable du Conseil Municipal ;
- 19° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations préalablement approuvées par le Conseil Municipal et inscrites au budget annuel de la commune ;

Le Secrétaire de séance,  
Sébastien ANDEVERT



Le Maire,  
Jean-Marie FOURNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. La saisine du tribunal peut être effectuée sur l'application informatique « Télérecours citoyens » depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)